

Règlement intérieur de l'école PRIMAIRE DE FONTENAY-SAINT-PERE

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. La charte de la laïcité à l'école est annexée au présent règlement. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

FREQUENTATION SCOLAIRE

- 1) **Horaires** : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30
 - L'école ouvre ses portes à 8h20 et à 13h20.
 - **Les enfants doivent arriver à l'heure** mais ne pas être trop tôt seuls devant la grille.
 - A 11h30 et 16h30, seuls les élèves de maternelle doivent être confiés à un parent ou un adulte autorisé, s'ils ne sont inscrits ni à la cantine, ni à la garderie. Pour les élèves en élémentaire, la surveillance du maître s'exerce jusqu'à la fin des cours dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires et les parents assument la responsabilité de leur enfant au-delà de cette limite. Rien ne s'oppose à ce qu'un enfant en élémentaire attende ses parents devant l'école ou rentre chez lui à pied.
 - Les enfants des cycles I et II qui n'auront pas été récupérés par un membre de leur famille à 16h30, pourront être confiés à la garderie si un dossier d'inscription a été rempli en début d'année et avec l'accord de la mairie.

2) La fréquentation régulière des cours est obligatoire.

- Toute absence doit être justifiée par écrit, sur feuille libre, par la famille. Veuillez appeler (laisser un message sur le répondeur) ou envoyer un mail le matin même de l'absence de l'enfant.
- Les enfants qui manqueront la classe sans motif valable 4 demi-journées ou plus par mois seront signalés à Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Les motifs valables sont : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, empêchement lié à une difficulté dans les transports, absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.
- **En cas de retard, veuillez sonner au portail d'entrée.** Un retard doit rester exceptionnel et le motif en sera communiqué à l'enseignant, par écrit.
- Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école pendant le temps de classe prévu sans une demande écrite des parents qui devront venir les chercher et les raccompagner dans leur classe. Ces élèves se retrouvent alors sous la responsabilité de leurs parents, ces

derniers devront signer une décharge à l'école.

SANTE SCOLAIRE ET HYGIENE

- Soins d'urgence : dans les cas bénins, les enfants sont soignés par les enseignants. Une feuille de soin peut alors être remise à la famille, notamment en cas de blessure à la tête. Dans les cas graves, le SAMU (15) est alerté.
- Aucun médicament ne peut être donné à l'élève au sein de l'école. Les enfants ne doivent en aucun cas apporter de médicaments à l'école. Pour les élèves souffrant de troubles spécifiques et qui devraient prendre un traitement pendant les heures scolaires, les parents devront obligatoirement s'adresser au médecin scolaire du centre Médico-Scolaire (CMS) de Mantes-la-Ville, qui mettra en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- Les enfants doivent venir à l'école en bonne santé, propres et avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux déplacements dans la cour.
- Les parents doivent régulièrement s'assurer de l'absence de poux sur la tête de leur enfant. Les enfants infestés devront être traités par les familles qui en informeront l'équipe enseignante.

VIE SCOLAIRE

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Droit à la scolarité sans harcèlement :

- Programme de lutte contre le harcèlement à l'école (Programme pHARe)

Selon l'article L. 111-6 du Code de l'éducation : « Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traiter des situations (Loi n°2022-299 du 2mars2022).

L'équipe enseignante organise notamment dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Si une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur/ la directrice d'école informe l'équipe ressource pHARe de circonscription : la cellule d'aide à la relation entre élèves de la circonscription de Limay (CAREL). Carel.limay@ac-versailles.fr

Cette cellule travaille selon la méthode de préoccupation partagée. Cette approche consiste à briser l'unité de groupe dans une situation d'intimidation et de rechercher ensemble des solutions, sans culpabiliser les élèves. Elle permet une écoute individuelle de la victime, des intimidateurs présumés et des témoins.

Si l'école doit interpeller cette cellule d'aide pour régler un cas d'intimidation, les parents des élèves concernés en seront informés mais leur accord n'est pas requis. Les personnes qui interviennent sont des personnels de l'Education nationale et participent au rôle d'éducation de l'école, ils n'ont aucun rôle de sanction.

Le 3018 est le numéro national dédié aux jeunes victimes ou témoins de harcèlement ou de cyberharcèlement

Règles générales :

- Les enfants doivent être **polis et respectueux** envers les enseignants, le personnel de service et leurs camarades.
- Les bagarres, les acrobaties, les jeux brutaux ou dangereux sont formellement interdits.
- Les objets dangereux, les jeux électroniques, les montres connectées et l'usage de téléphones portables sont interdits pour les élèves.
- Les jeux ou jouets de la maison ne doivent pas être apportés à l'école.
- Les chewing-gums, bonbons et autres aliments ne sont pas autorisés pendant le temps scolaire sauf lors de fêtes organisées au sein de l'école.
- Les élèves doivent **prendre soin** du matériel qui leur est confié et **respecter** les locaux qu'ils fréquentent. La détérioration du mobilier fera l'objet d'un signalement à la mairie.
- Il est déconseillé de porter des bijoux à l'école. Les bijoux portés par les élèves le sont sous la responsabilité de la famille.
- L'école étant **laïque**, les **signes distinctifs** politiques ou religieux sont **interdits**.

- Les activités sportives sont **obligatoires** sauf contre-indication médicale justifiée par un médecin.
- L'assurance scolaire individuelle (responsabilité civile et individuelle accidents) est vivement conseillée et **obligatoire pour les activités facultatives** (avant 8h30, entre 11h30 et 12h, après 16h30)
- Les cahiers et livrets doivent être **régulièrement signés** par les parents, selon un rythme choisi par l'enseignant.
- Les parents qui désirent rencontrer les enseignants doivent en faire la demande au préalable, **par écrit**, afin de fixer un rendez-vous.
- Un enfant perturbateur pourra, momentanément et sous surveillance, être isolé de ses camarades, si son comportement se révèle être gênant ou dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- **Dans le cas de manquement au règlement intérieur, des sanctions pourront être prises par le Conseil des Maitres.**
- Les locaux sont interdits à toute personne étrangère au service sauf autorisation particulière du directeur ou de la directrice.

LE RESPECT DE CES REGLES EST INDISPENSABLE AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'école le 04 novembre 2024.

Signature de l'enfant :

Signature des parents :